

s'établir sur un "homestead." Celui qui aura à sa disposition quelques milliers de piastres pourra se rendre acquéreur d'une propriété sur laquelle il aura la liberté d'agir à sa guise.

Enfin, la dernière obligation à laquelle devra s'astreindre tout nouvel arrivant dans l'ouest sera de se conformer aux usages courants du pays. Qu'il mette de côté tout esprit de critique et ne se pose pas en régénérateur des mœurs et des coutumes. Que *tous* soient modestes en parole et en actions; que la courtoisie, enfin, ne perde jamais ses droits entre "settlers".

Le fermier canadien-français, en devenant propriétaire dans le Nord-Ouest, ne devra pas oublier, également, qu'il n'améliore pas seulement sa position présente, mais qu'en raison de l'augmentation croissante de la valeur des terres, il opère un placement avantageux et sûr.

En 1890, la valeur, par acre, des terres en culture dans le Manitoba était de neuf dollars environ. En 1891, cette valeur était estimée à dix dollars et quatre-vingt-cinq centins.

En 1890, dans la même province, 108,772 acres de terres nouvelles furent labourées; en 1891, l'étendue des nouveaux terrains défrichés était estimée à 178,350 acres.

*NOTA : Pour plus amples informations, s'adresser à M. L. O. Armstrong, 523 rue St-Jacques, Montréal, ou à tout agent des terres du "Chemin de fer du Pacific ou du gouvernement".—Tous les renseignements demandés seront fournis gratuitement.*